

Vu le décret n° 88-176 du 20 septembre 1988 érigeant les centres de repos des moudjahidine en établissements publics à caractère administratif et créant d'autres centres, modifié et complété, notamment par le décret exécutif n° 98-148 du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Décrète :

Article 1er. — Le centre de repos des moudjahidine Hammam Aïn Sahara, Tougourt, wilaya de Ouargla, créé par le décret exécutif n° 98-148 du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998, susvisé, est dissout.

Art. 2. — La dissolution prévue à l'article 1er ci-dessus emporte le transfert des biens, des droits, des obligations, des moyens et des équipements au centre de repos des moudjahidine Hammam Salihine, wilaya de Biskra.

L'immeuble et ses dépendances sont remis à l'administration chargée des domaines, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 3. — Les personnels du centre de repos des moudjahidine Hammam Aïn Sahara, Tougourt, demeurent régis par les dispositions statutaires en vigueur à la date de dissolution du centre et seront transférés respectivement :

— au centre de repos des moudjahidine Hammam Salihine, wilaya de Biskra,

— au centre de repos des moudjahidine Hammam Zelfana, wilaya de Ghardaia.

Art. 4. — Le transfert prévu à l'article 2 ci-dessus donne lieu à un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, par une commission dont les membres sont nommés par arrêté interministériel du ministre des finances et du ministre des moudjahidine.

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaoual 1426 correspondant au 10 novembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 05-438 du 8 Chaoual 1426 correspondant au 10 novembre 2005 relatif à l'organisation et à l'exercice de la périnatalité et de la néonatalogie.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé, notamment son article 68 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des personnels paramédicaux ;

Vu le décret exécutif n° 91-110 du 27 avril 1991 portant statut particulier des sages-femmes ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation et l'exercice de la périnatalité et de la néonatalogie.

CHAPITRE I

CONDITIONS D'ORGANISATION ET D'EXERCICE DE LA PERINATALITE

Art. 2. — La périnatalité, au sens du présent décret, est la médecine du fœtus et du nouveau-né avant, pendant et après l'accouchement jusqu'au sixième (6ème) jour de vie révolu et sa prise en charge pendant cette période.

Art. 3. — La périnatalité s'exerce dans les structures suivantes :

— structures sanitaires de base publiques et privées ;

— maternités publiques et privées ;

— services de gynécologie-obstétrique ;

— services de néonatalogie.

Art. 4. — La périnatalité, exercée :

1) **Dans les structures sanitaires de base**, consiste à :

- s'assurer de l'évolution naturelle de la grossesse ;
- rechercher la présence ou la survenue d'éléments anormaux susceptibles de transformer un état physiologique en un état pathologique, comportant des risques pour la mère et l'enfant ;
- orienter les patientes avec complications en consultation relevant des grossesses à haut risque ;
- vérifier la conformité des soins néonataux en salle de naissance.

2) **Dans les maternités publiques et privés**, consiste à :

- assurer une surveillance multidisciplinaire de la grossesse et prendre les mesures préventives permettant d'éviter les accidents néonataux ;
- assurer l'accessibilité et le suivi des grossesses à risque ;
- organiser une prise en charge préalable à l'accouchement adaptée aux risques encourus ;
- vérifier la conformité des soins néonataux en salle de naissance.

3) **Dans les services de gynéco-obstétrique**, consiste à :

- assurer une surveillance multidisciplinaire de la grossesse et prendre les mesures préventives permettant d'éviter les accidents néonataux ;
- assurer l'accessibilité et le suivi des grossesses à risque ;
- organiser une prise en charge préalable à l'accouchement adaptée aux risques ;
- faire appel, au besoin, pour avis technique, à un pédiatre dans les cas de grossesses et/ou d'accouchements à haut risque ;
- vérifier la conformité des soins néonataux en salle de naissance.

4) **Dans les services de néonatalogie**, consiste à :

- participer au diagnostic anténatal ;
- organiser une prise en charge préalable à l'accouchement adaptée aux risques ;
- vérifier la conformité des soins néonataux en salle de naissance ;
- organiser le transfert des nouveaux-nés de la salle de naissance vers la salle d'hospitalisation ;
- assurer la prise en charge des nouveaux-nés tant sur le plan curatif que préventif.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ORGANISATION ET D'EXERCICE DE LA NEONATALOGIE

Art. 5. — La néonatalogie, au sens du présent décret, est la médecine du nouveau-né âgé de 0 à 28 jours et sa prise en charge pendant cette période.

Art. 6. — La néonatalogie s'exerce dans les structures suivantes :

- service de néonatalogie ;
- service de gynécologie-obstétrique ;
- service de pédiatrie ;
- maternité publique et privée.

Art. 7. — La néonatalogie est organisée :

- soit, en service de néonatalogie dans les centres hospitalo-universitaires, contigu au service de gynécologie-obstétrique ;
- soit, en unité de néonatalogie dans les services de gynécologie-obstétrique, dans les services de pédiatrie et dans les maternités réalisant 1500 naissances par an, au minimum ;
- soit, en unité de soins intensifs néonataux dans les services de gynécologie-obstétrique, dans les services de pédiatrie contigus à la salle de naissance et dans les maternités réalisant plus de 2500 naissances par an, au minimum ;

— soit, en unité de réanimation néonatale dans les centres hospitalo-universitaires et dans les services de pédiatrie contigus à la salle de naissance.

Les unités prévues ci-dessus relèvent des services de pédiatrie.

Art. 8. — La structure affectée à l'activité de néonatalogie doit être contiguë à celle affectée à l'activité de gynécologie-obstétrique à proximité de la salle de naissance.

Art. 9. — Le service de néonatalogie accueille les enfants, tel que prévu à l'article 5 ci-dessus, malades ou nécessitant une surveillance particulière ou présentant des détresses graves ou des risques vitaux nécessitant des soins spécialisés.

Art. 10. — L'unité de néonatalogie accueille les enfants, tel que prévu à l'article 5 ci-dessus, malades ou nécessitant une surveillance particulière.

Art. 11. — L'unité de soins intensifs néonatale assure la prise en charge et la surveillance des enfants, tel que prévu à l'article 5 ci-dessus, présentant une ou plusieurs pathologies aiguës.

Elle assure une ventilation des premières heures et un transfert du nouveau-né vers une unité de réanimation néonatale en cas d'absence d'amélioration ou d'aggravation de l'état de l'enfant.

Art. 12. — L'unité de réanimation néonatale accueille les enfants, tel que prévu à l'article 5 ci-dessus, présentant des détresses graves ou des risques vitaux nécessitant des soins spécialisés.

Art. 13. — La liste et la nature des activités de néonatalogie par unité et service sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 14. — Les structures exerçant l'activité de néonatalogie doivent répondre aux normes minimales en termes de ressources humaines, de locaux et d'équipements fixés à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 15. — Les structures prévues dans le présent décret sont soumises au contrôle des services compétents du ministère de la santé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 16. — Les établissements et structures de santé existants sont tenus de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaoual 1426 correspondant au 10 novembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Normes minimales en ressources humaines, en locaux et en équipements des structures de néonatalogie.

I - NORMES RELATIVES AUX LOCAUX :

- un espace de surveillance et de soins, d'une superficie minimale de 3 m² par lit ;
- une salle de préparation médicale pour transfert ;
- une salle d'allaitement réservée aux mères ;
- une salle d'accueil ;
- un emplacement de nettoyage ;
- une salle de détente réservée au personnel ;
- des installations sanitaires.

Lits d'hospitalisation :

- un service de néonatalogie doit disposer d'un minimum de 24 lits d'hospitalisation :
 - douze (12) lits pour soins généraux ;
 - six (6) lits pour soins intensifs ;
 - six (6) lits pour la réanimation.
- * une unité de néonatalogie doit disposer d'un minimum de six (6) lits d'hospitalisation pour soins généraux ;

* une unité de soins intensifs néonataux doit disposer d'un minimum de douze (12) lits d'hospitalisation :

- six (6) lits réservés aux soins généraux ;
- six (6) lits réservés aux soins intensifs.

* une unité de réanimation néonatale doit disposer de douze (12) lits d'hospitalisation :

- six (6) lits pour soins intensifs ;
- six (6) lits pour la réanimation.

II - NORMES RELATIVES A L'EQUIPEMENT :

1) L'unité de néonatalogie doit être dotée :

- d'un équipement assurant pour chaque lit :

- * le maintien de l'équilibre thermique (couveuse, table de réanimation, berceau chauffant) ;
- * l'aspiration avec manomètre ;
- * l'administration de l'air et de l'oxygène à usage médical ;
- * la pose d'une perfusion ;
- * la photothérapie ;
- * l'alimentation continue de suppléance ;
- d'un groupe électrogène.

2) L'unité de soins intensifs néonataux doit être dotée :

- d'un équipement assurant pour chaque lit :

- * le maintien de l'équilibre thermique (couveuse - table de réanimation - berceau chauffant) ;
- * l'aspiration avec un manomètre ;
- * l'administration de l'air et de l'oxygène à usage médical ;
- * la pose d'une perfusion ;
- * la photothérapie ;
- * l'alimentation continue de suppléance ;
- * la surveillance continue de l'activité cardio-respiratoire ;
- * l'oxygénothérapie et le contrôle de la teneur en oxygène du mélange gazeux administré ;
- * l'utilisation de la pression positive continue (PPC) ;
- * le contrôle continu de la saturation en oxygène ;
- * la ventilation artificielle des premières heures ;
- * une ex-sanguino-transfusion ;
- * la radiographie conventionnelle réalisée par un appareil mobile ;
- * l'échographie ;
- d'un groupe électrogène.

- 3) L'unité de réanimation néonatale doit être dotée :
- d'un équipement assurant pour chaque lit :
 - * le maintien de l'équilibre thermique (couveuse - table de réanimation - berceau chauffant) ;
 - * l'aspiration ;
 - * l'administration de l'air et de l'oxygène à usage médical voire de monoxyde d'azote ;
 - * la surveillance continue de l'activité cardio-respiratoire ;
 - * l'oxygénothérapie et le contrôle de la teneur en oxygène du mélange gazeux administré ;
 - * l'utilisation de la pression positive continue (PPC) ;
 - * le contrôle continu de la saturation en oxygène ;
 - * la perfusion automatisée (2 par lit soluté) ;
 - * la nutrition parentérale automatisée ;
 - * la ventilation artificielle de longue durée avec un appareil adapté au nouveau-né ;
 - * la photothérapie ;
 - * la surveillance de la pression de l'oxygène et de l'oxyde de carbone transcutané ;
 - * une ex-sanguino-transfusion ;
 - * les examens de gaz du sang et les examens biologiques ;
 - * la radiographie conventionnelle réalisée par un appareil mobile ;
 - * l'échographie doppler du nouveau-né par un appareil mobile ;
 - * l'électrocardiographie ;
 - d'un groupe électrogène.

- 4) Le service de néonatalogie doit disposer, en plus de l'équipement prévu pour les unités de soins intensifs et de réanimation, d'un équipement assurant :
- l'électroencéphalographie et les potentiels évoqués ;
 - les endoscopies respiratoires et digestives du nouveau-né.

III - NORMES RELATIVES EN RESSOURCES HUMAINES :

Les structures de néonatalogie, doivent disposer d'une équipe pluridisciplinaire disponible 24 Heures/24 composée :

- * d'un pédiatre ou à défaut d'un généraliste (en dehors des centres hospitalo-universitaires) justifiant des compétences avérées en néonatalogie, responsable ;
- * d'un psychologue ;
- * d'un kinésithérapeute ;
- * d'un infirmier diplômé d'Etat, spécialisé en puériculture ou expérimenté en néonatalogie ou en soins généraux et d'un infirmier breveté pour :
 - huit (8) nouveaux-nés hospitalisés en soins généraux ;
 - trois (3) nouveaux-nés hospitalisés en soins intensifs ;
 - trois (3) nouveaux-nés hospitalisés en réanimation.

Décret exécutif n° 05-439 du 8 Chaoual 1426 correspondant au 10 novembre 2005 relatif à la révision des prix des baux et de calcul des taux de location des locaux à usage d'habitation, commercial, artisanal et professionnel compris dans un secteur sauvegardé .

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990 relative au registre de commerce ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée, relative aux biens wakfs ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu l'ordonnance n° 03-12 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes ;

Vu le décret législatif n° 93-03 du 1er mars 1993 relatif à l'activité immobilière ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 94-69 du 7 Chaoual 1414 correspondant au 19 mars 1994 portant approbation du modèle du contrat de location prévu par l'article 21 du décret législatif n° 93-03 du 1er mars 1993 relatif à l'activité immobilière ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 88 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée, le présent décret a pour objet la révision des prix des baux et de calcul des taux de location des locaux à usage d'habitation, commercial, artisanal et professionnel compris dans un secteur sauvegardé, ainsi que les biens culturels immobiliers classés ou proposés au classement.